



## Note

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*

**SERVICE DE L'INTERPRÉTATION  
RELATIVE AUX PARTICULIERS**

**DATE :** LE 14 MARS 2002

**OBJET :** **ADMISSIBILITÉ À TITRE DE FRAIS MÉDICAUX DE MONTANTS  
PAYÉS POUR L'ACQUISITION D'UNE CHAMBRE HYPERBARE  
N/RÉF. : 01-010351**

---

La présente note fait suite à votre demande concernant l'objet mentionné en titre ainsi qu'aux conversations téléphoniques que vous avez eues avec le soussigné.

Plus précisément, vous nous demandez si les montants déboursés par des contribuables pour acquérir une chambre hyperbare, servant à administrer des traitements d'oxygénothérapie à leurs enfants atteints de paralysie cérébrale, sont des montants visés au paragraphe *d* de l'article 752.0.11.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

Pour conclure que les montants susmentionnés sont visés au paragraphe *d* de l'article 752.0.11.1 de la *Loi sur les impôts*, il faut établir, d'une part, que la chambre hyperbare est un équipement nécessaire à l'administration d'oxygène et, d'autre part, qu'elle est utilisée sur ordonnance prescrite par un praticien.

Concernant cette deuxième condition, nous sommes dans l'obligation de constater, dans le dossier que vous avez soumis à notre attention, que la chambre hyperbare n'est pas utilisée sur ordonnance prescrite par un praticien. En effet, notre recherche révèle que le fait que le médecin traitant des enfants des contribuables n'ait pas émis d'ordonnance relativement à l'utilisation d'une chambre hyperbare n'est pas fortuit, mais découle plutôt d'une décision délibérée qui a été prise en considération de contraintes de nature juridique.

\*\*\*\*\*\_ 2 \_

Compte tenu de cette conclusion concernant l'absence d'ordonnance médicale, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions de façon définitive sur la première condition d'application du paragraphe *d* de l'article 752.0.11.1 de la *Loi sur les impôts* que nous avons énoncée précédemment. Nous sommes cependant en mesure de vous indiquer qu'il nous apparaît a priori qu'une chambre hyperbare servant à des traitements d'oxygénothérapie est un équipement nécessaire à l'administration d'oxygène.

\*\*\*\*\*,